

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Parisville tenue à la salle municipale, le **mardi 2 octobre 2018** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Maurice Grimard, maire
Monsieur René Guimond, conseiller
Monsieur Dany Boucher, conseiller
Madame Marie-Blanche L'Hérault, conseillère
Monsieur Sylvain Paris, conseiller
Madame Carole Plamondon, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Maurice Grimard.

Sont également présentes :

Madame Carine Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière
Madame Dominique Lapointe, directrice générale adjointe
Madame Karine Paquet, secrétaire-trésorière adjointe

Est absent :

Monsieur Jean-François Bienvenue, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Adoption du procès-verbal
5. Changement au recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville
6. Inspection municipale
 - 6.1 Embauche de l'inspecteur municipal
 - 6.2 Compensation pour l'utilisation d'outils personnels
7. Réfection de l'aqueduc - rue Principale Est
 - 7.1 Honoraires additionnels - SNC Lavalin
8. Entente avec le MTMDET pour le remplacement d'une conduite d'aqueduc
9. Plancher de la salle municipale - Travaux de remplacement
10. Camp de jour - Bilan de la saison 2018
11. Compte-rendu de la 4e édition de la Fête automnale de Parisville
12. Règlements
 - 12.1 Règlement 356-2018 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la directrice générale
 - 12.2 Règlement 357-2018 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 12.3 Règlement 358-2018 établissant la Politique de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail
 - 12.4 Avis de motion : règlement 359-2018 modifiant le règlement 355-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
13. Urbanisme
 - 13.1 Demande de service d'aménagement en urbanisme à la MRC de Bécancour
14. Services juridiques - Mandat 2019
15. TECQ - Dépôt d'une programmation de travaux révisés
16. OMH - Budget 2019
17. Exposition de photos de la MRC de Bécancour
18. Finances
 - 18.1 Revenus
 - 18.2 Dépenses

- 18.3 Rapport budgétaire
- 19. Rapport des élus
- 20. Correspondances
- 21. Varia
 - 21.1 Glissières de sécurité dans la route à la Laine
 - 21.2 Lettre de félicitations à Donald Martel
- 22. Période de questions
- 23. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite au moment de silence, monsieur Grimard ouvre la séance.

163-10-18

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Grimard donne la parole aux citoyens.

164-10-18

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le procès-verbal du 3 septembre 2018 soit adopté après avoir modifié la résolution 148-09-18 et avec les tableaux des dépenses et revenus mis à jour.

ADOPTÉE

165-10-18

5. CHANGEMENT AU RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES POLITIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent être apportées au recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications ont été présentées au Conseil municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les modifications apportées au Recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville.

ADOPTÉE

6. INSPECTION MUNICIPALE

166-10-18

6.1. EMBAUCHE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a affiché une ouverture de poste pour l'embauche d'un inspecteur municipal ;

CONSIDÉRANT QU'UN processus d'embauche a dûment été complété en partenariat avec la firme MCG ;

CONSIDÉRANT QUE la personne salariée qui est embauchée n'aura pas droit à une rémunération au-delà de la semaine normale de travail pour notamment

participer à des réunions ou rencontres en dehors des heures normales de travail ;

CONSIDÉRANT les recommandations verbales du comité des ressources humaines ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

- D'embaucher pour une durée indéterminée Monsieur Jean Lépine pour occuper les fonctions d'inspecteur municipal au taux salarial prévu au Recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité de Parisville ;
- De tenir compte de la date d'embauche temporaire (1er mai 2018) dans le délai d'admissibilité de l'employé pour l'assurance collective et le régime de retraite ;
- D'assujettir M. Lépine à une période de probation de six (6) mois, représentant cent quatre-vingts jours travaillés (180), dont la municipalité de Parisville pourra mettre fin à l'emploi du salarié pour tout motif qu'elle jugera raisonnable, sans indemnité et/ou préavis de quelque nature que ce soit.

ADOPTÉE

167-10-18

6.2. COMPENSATION POUR L'UTILISATION D'OUTILS PERSONNELS

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal utilise son véhicule personnel dans le cadre de son travail au sein de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des coûts d'assurance et d'entretien plus élevés sont liés à l'utilisation du véhicule personnel pour le travail ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal fournit également des outils personnels lors de la réalisation de certains travaux ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'accepter de compenser l'inspecteur municipal pour l'utilisation de ses outils personnels sur les lieux de travail ;

D'autoriser un montant de 2\$ de l'heure à titre de compensation et que ce montant soit révisé au besoin selon l'utilisation du véhicule et des outils personnels de l'inspecteur municipal.

ADOPTÉE

7. RÉFECTION DE L'AQUEDUC - RUE PRINCIPALE EST

168-10-18

7.1. HONORAIRES ADDITIONNELS - SNC LAVALIN

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux de réfection de l'aqueduc de la rue Principale Est, des travaux supplémentaires ont été nécessaires ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été entrepris à la demande de la municipalité afin de ne pas ralentir le chantier en cours par la firme SNC Lavalin ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux supplémentaires ont nécessité 41 heures de travail par le responsable de chantier, ce qui équivaut à un montant additionnel de 3 800\$;

CONSIDÉRANT QUE des économies de l'ordre de 1 261.25\$ ont pu être réalisées par rapport à la proposition initiale ;

CONSIDÉRANT QU'IL reste donc un montant de 2 538.75\$ à déboursier pour la réalisation des travaux additionnels ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser le paiement d'une somme de 2 538.75\$ en honoraires professionnels supplémentaires à la firme SNC Lavalin pour les travaux de réfection de l'aqueduc de la rue Principale Est.

ADOPTÉE

169-10-18

8. ENTENTE AVEC LE MTMDET POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports effectue présentement des travaux pour le remplacement du ponceau du ruisseau de la Première Décharge (P-12606) situé sur la rue Principale Est ;

CONSIDÉRANT QUE, en cours de travaux, il s'est avéré que la conduite d'aqueduc se situait maintenant au même niveau que le radier du ponceau et que cette situation fragilisait notre réseau en le prédisposant au gel ;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont alors été entreprises avec le MTMDET afin de remplacer la conduite d'aqueduc pour l'enfourir plus profondément ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les premières estimations reçues par le MTMDET, le coût du remplacement de la conduite d'aqueduc par forage directionnel serait d'environ 20 500\$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville accepte de défrayer un coût de 5 000\$ pour les travaux d'installation de la nouvelle conduite par forage directionnel réalisés par le MTMDET et que la différence sera entièrement assumée par le MTMDET y compris tous les coûts supplémentaires dus à des imprévus ;

CONSIDÉRANT QUE le MTMDET devra fournir les plans tels que construits ainsi que les spécifications de tous les matériaux utilisés pour la réalisation des travaux, à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prendra en charge la désinfection de la nouvelle conduite et la qualité de l'eau pendant et après les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront être planifiés et coordonnés en tenant compte des disponibilités de notre opérateur en eau potable et qu'ils devront respecter les obligations de la municipalité en matière de qualité de l'eau potable ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'accepter l'entente avec le Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, soit de payer un montant maximal de 5 000\$ pour l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc à proximité du ponceau du ruisseau de la Première Décharge de la rue Principale Est par forage directionnel étant donné que les travaux de réfection de ce ponceau réalisés

par le MTMDET prédisposent cette section de notre réseau d'aqueduc actuel aux gels ;

De défrayer les coûts reliés à la désinfection de la nouvelle conduite et à la qualité de l'eau potable pendant et après les travaux ;

D'autoriser la directrice générale et le maire à signer les documents en lien avec ce dossier.

ADOPTÉE

170-10-18

9. PLANCHER DE LA SALLE MUNICIPALE - TRAVAUX DE REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT QU'une réclamation a été faite auprès de La maison du prélat (1984) inc. pour le plancher de la salle municipale qui a démontré de nombreuses égratignures de façon prématurée;

CONSIDÉRANT QUE La maison du prélat (1984) inc. ainsi que le fournisseur de planchettes de vinyle ont tous deux autorisé la réclamation après analyse de la situation;

CONSIDÉRANT QU'il y aura des frais supplémentaires à défrayer puisque le nouveau revêtement choisi est de meilleure qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur devra également prendre en charge la pose des plinthes et l'atténuation de deux bosses;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'accepter de défrayer un montant estimatif de 3 700\$ plus taxes pour le remplacement du plancher de la salle municipale incluant la pose des plinthes ainsi que l'atténuation des deux bosses par l'ajout de ciment égalisateur.

ADOPTÉE

171-10-18

10. CAMP DE JOUR - BILAN DE LA SAISON 2018

CONSIDÉRANT la reddition de comptes présentée pour la saison 2018 du Camp de jour de Parisville ainsi que le rapport d'activités de la coordonnatrice;

CONSIDÉRANT la résolution 093-06-18 établissant le partage des dépenses totales nettes engagées par la municipalité de Parisville au prorata du pourcentage de fréquentation de chacune des municipalités (Parisville et Deschaillons-sur-St-Laurent), selon le rapport des revenus et dépenses fourni à la fin de la saison 2018;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'approuver la reddition de comptes produite pour la saison 2018 du Camp de jour et de faire parvenir à la municipalité de Deschaillons-sur-St-Laurent une facture au prorata du pourcentage de fréquentation des enfants pour cette saison, accompagnée de la reddition de comptes finale.

ADOPTÉE

11. COMPTE-RENDU DE LA 4E ÉDITION DE LA FÊTE AUTOMNALE DE PARISVILLE

Un compte-rendu de la 4e édition de la Fête automnale de Parisville est présenté aux membres du conseil de la municipalité de Parisville.

12. RÉGLEMENTS

172-10-18

12.1. RÈGLEMENT 356-2018 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE l'article 212.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'ajouter les pouvoirs et obligations élargis à la directrice générale et secrétaire-trésorier de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'adopter le règlement portant le numéro 356-2018 concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations de la direction générale.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Considérant qu'en vertu de l'article 210 du Code Municipal, toute municipalité doit avoir un directeur général, qui en est le fonctionnaire principal. Le secrétaire-trésorier est d'office, sous réserve de l'article 212.2, le directeur général.

Article 3

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et des obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Article 4

Considérant que le Conseil municipal de la municipalité de Parisville reconnaît que la directrice générale et secrétaire-trésorière est apte à exercer les pouvoirs et obligations élargis prévus par la Loi.

Article 5

Le directeur général et secrétaire-trésorière exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2e, 5e et 6e de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes ainsi qu'aux paragraphes 2e, 5e et 8e de l'article 114.1 de cette loi, à savoir :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil;
- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- Il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- Il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;
- Il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

Article 6

Par la présente, le règlement #331-2014 est abrogé de même que tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

173-10-18

12.2. RÈGLEMENT 357-2018 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 155 modifie l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale pour obliger les municipalités à prévoir des règles « d'après-mandat » ;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel article doit être en vigueur le ou vers le 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 5 septembre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'adopter le règlement portant le numéro 357-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Parisville.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Parisville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Parisville.

ARTICLE 3 : BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à

favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

5.7 La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

5.8 Après-Mandat

Il est interdit à tous les employés de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute

autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.0 Interdiction d'annonces

Il est interdit à un employé de faire l'annonce, lors d'activités de financement politique, de projets, de contrats et de subventions pour lesquels la décision finale n'a pas encore été prise par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant dans les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Par la présente, le règlement #340-2016 est abrogé de même que tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

174-10-18

12.3. RÈGLEMENT 358-2018 ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, tout employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éviter le harcèlement et faire cesser toute conduite répréhensible à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une politique figure parmi les moyens disponibles à la municipalité de Parisville afin de sensibiliser les différents intervenants du milieu et prévenir les cas de harcèlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prônent le respect et ne veulent pas que soit toléré aucun écart de conduite en la matière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le présent règlement et de l'intégrer dans le *Recueil des conditions de travail et des politiques de la Municipalité*.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement numéro 358-2018 porte le titre de « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Harcèlement psychologique

Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite vexatoire peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

De plus, nul ne peut harceler une personne en raison de l'un des motifs évoqués aux articles 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* soit : race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, langue, convictions politiques, religion, âge, origine ethnique ou nationale, condition sociale et handicap.

Abus d'autorité

On entend par abus d'autorité une contrainte morale exercée par une personne qui détient une autorité de droit ou de fait et qui outrepassé ses pouvoirs.

Cadre des activités de travail

On entend par cadre des activités de travail, l'exécution de la prestation de travail telle qu'exigée par l'employeur peu importe l'endroit et la période de temps ou se trouve l'employé afin d'accomplir les activités reliées à son travail.

Tiers

On entend par tiers, toute personne en relation avec les employés de la Municipalité (exemple : contribuables, élus municipaux, contractants, fournisseurs, usagers, invités, etc.).

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'adresse à tous les employés, directeurs, coordonnateurs, élus et adjudicataires.

La présente politique s'applique à toute situation comportant du harcèlement en milieu de travail survenu dans le cadre d'activité(s) de travail.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT

Les engagements de la Municipalité (également appelée l'employeur) contre le harcèlement sont les suivantes :

1. La Municipalité s'engage envers tous ses employés, incluant les directeurs et coordonnateurs, à ne tolérer aucune forme de harcèlement en milieu de travail.
2. La Municipalité s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour le prévenir.
3. La Municipalité s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire cesser toute situation de harcèlement qui serait portée à sa connaissance.
4. La Municipalité ne tolère en aucun temps :
 - a. Tout acte de violence physique envers un membre du Conseil, un fonctionnaire ou à leurs proches et qui découle de son statut d'élus ou de fonctionnaires ;
 - b. Toute manifestation de violence verbale ou écrite envers les élus et les fonctionnaires dans le cadre de leur travail, qu'il s'agisse de menace, d'intimidation, de libelle diffamatoire, de chantage, toutes formes de harcèlement, propos injurieux ou grossiers ;
 - c. Tout acte de vandalisme sur les biens des élus ou des fonctionnaires dû à leurs statuts avec la Municipalité ;
 - d. Tout comportement perturbateur dans les locaux de la Municipalité.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont de :

1. Favoriser et maintenir un climat de travail exempt de harcèlement ;
2. Utiliser tous les moyens nécessaires pour prévenir le harcèlement ;
3. Prendre des moyens appropriés et raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;

4. Fournir le soutien nécessaire aux victimes ;
5. Intervenir de façon équitable le plus rapidement possible.

ARTICLE 7 : PRINCIPES

Les principes de la présente politique sont :

1. Chaque personne qui est témoin ou qui se sent victime de harcèlement a le devoir de le dénoncer à l'employeur de façon à prévenir ou à aider à ce que cela cesse.
2. Toute forme de harcèlement est strictement interdite et ne sera tolérée d'aucune façon.
3. La Municipalité doit offrir le soutien nécessaire à toute personne qui est victime de harcèlement au travail en se référant aux mécanismes de traitement de plainte établis.
4. Toute personne qui ne respecte pas la présente politique est passible de sanction(s) pouvant aller jusqu'au congédiement (dans le cas des fonctionnaires) selon la gravité des cas.
5. Une personne qui porterait plainte de mauvaise foi ou dans le but de nuire à une personne outre les mesures administratives déjà établies dans le *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* et le *Règlement portant sur l'éthique et la déontologie des élus*, serait passible de sanction(s) disciplinaire(s) pouvant aller jusqu'au congédiement et cela, selon la gravité des cas.
6. La présente politique ne restreint d'aucune façon le droit de gérance de l'employeur dans l'exercice normal de ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'évaluation de rendement, de la gestion des situations de conflit ou de relation de travail, de l'organisation du travail ou de l'application de mesures disciplinaires ou administratives, etc.
7. Toute plainte sera traitée avec soin et confidentialité.
8. Les renseignements recueillis incluant l'identité des personnes impliquées seront traités de façon confidentielle pour toutes les parties concernées sauf dans le cas où des renseignements seraient nécessaires au traitement de la plainte, à l'enquête ou à l'application de mesure(s) disciplinaire(s).
9. La présente politique ne prive d'aucune façon l'autonomie décisionnelle de la victime quant à la poursuite de sa plainte et des recours dont elle dispose.

ARTICLE 8 : NON-DISCRIMINATION

Ni l'employeur, ni l'employé n'exercera directement ou indirectement des menaces, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre un employé en raison de sa race, de ses origines ou conditions sociales, de ses croyances, de ses actions politiques, de son sexe, de son handicap physique, de sa langue, de ses opinions, de ses tendances ou orientation sexuelle, de son état civil, de son état de grossesse, de ses responsabilités familiales ou de l'exercice d'un droit reconnu dans la présente politique.

ARTICLE 9 : MÉDIAS SOCIAUX

La personne qui utilise les médias sociaux ne peut s'en servir pour harceler quiconque.

ARTICLE 10 : PERSONNES DÉSIGNÉES

L'employé occupant le poste de direction générale est la personne désignée responsable des dossiers de harcèlement ou de violence.

Si la direction générale est visée par une plainte, la personne plaignante adresse sa plainte au maire.

Si la direction générale et le maire sont visés par la plainte, celle-ci pourra être déposée directement au conseil municipal.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES PLAINTES

La personne désignée est responsable de procéder avec diligence à une enquête impartiale et confidentielle sur toute plainte de harcèlement ou de violence, et doit commencer son enquête dans un délai raisonnable du dépôt de la plainte.

La personne désignée peut, si elle le juge à propos, demander l'assistance de toute autre personne pour mener conjointement l'enquête. Dans les cas qui l'exigent, la personne désignée peut également en déléguer l'entière responsabilité à une personne autre.

La personne désignée à l'enquête étudie la plainte et rencontre individuellement la personne plaignante, la personne visée par la plainte et les témoins. Elle a le pouvoir de recueillir toute l'information nécessaire à l'exercice de son mandat. Elle doit obtenir des versions écrites des personnes rencontrées.

Elle décide ensuite si les allégations de la plainte sont fondées en partie, en totalité ou non fondées. Elle peut recommander les mesures disciplinaires ou administratives qu'elle juge appropriées dans tous les cas.

L'employeur s'engage à garder confidentielle toute l'information concernant le dossier de la plainte. L'information ne sera divulguée que pour les besoins d'une mesure disciplinaire ou administrative, d'une enquête ou lorsque requis par la loi.

ARTICLE 12 : AUTRES RECOURS

Le recours à la plainte formelle ne prive pas la personne plaignante de ses autres recours prévus par les lois en vigueur.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

L'employeur s'engage à prendre les mesures disciplinaires propres à sanctionner toute conduite adoptée en contravention avec la présente Politique. Les mesures envers l'employé dont la conduite a été jugée harcelante, violente ou inappropriée dépendent notamment de la nature, des circonstances et de la gravité des incidents reprochés.

Une fois sa décision mise en application, la direction s'assure que le problème est résolu et qu'il ne se reproduira plus.

ARTICLE 14 : PLAINTES FRIVOLES OU DE MAUVAISE FOI

Dans le cas où la plainte a été déposée de mauvaise foi, en d'autres termes, si la personne qui l'a déposée savait qu'elle était sans aucun fondement et l'a déposée dans l'intention de nuire, cette personne fera l'objet de mesures disciplinaires et l'incident sera inscrit à son dossier disciplinaire.

Une plainte déposée de mauvaise foi donnera lieu aux mêmes mesures correctives. Elles seront prises en fonction de la gravité des faits.

ARTICLE 15 : RÉVISION

La présente Politique sera révisée au besoin.

ARTICLE 16 : DIFFUSION DE LA POLITIQUE

À la suite de son adoption par le conseil municipal, la présente Politique est remise à chaque employé. Lors de son embauche, chaque nouvel employé de la Municipalité reçoit une copie de la Politique alors en vigueur. Les élus municipaux reçoivent également une copie de la Politique. Il en va de même pour tout nouvel élu.

De plus, des copies de la Politique sont disponibles gratuitement en tout temps au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil municipal.

ADOPTÉE

175-10-18

12.4. AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT 359-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 355-2018 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Marie-Blanche L'Hérault donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement 359-2018 modifiant le règlement 355-2018 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Le projet de règlement est présenté aux élus et est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

13. URBANISME

176-10-18

13.1. DEMANDE DE SERVICE D'AMÉNAGEMENT EN URBANISME À LA MRC DE BÉCANCOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville souhaite présenter une demande auprès de la C.P.T.A.Q. pour l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 402 et 403 afin de mettre en place un nouveau développement commercial et résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour offre un service de l'aménagement qui peut aider la municipalité dans ces démarches et préparer une demande d'exclusion à présenter à la C.P.T.A.Q. ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De demander à la MRC de Bécancour que son service de l'aménagement prépare la demande d'exclusion qui sera présentée à la C.P.T.A.Q..

ADOPTÉE

177-10-18

14. SERVICES JURIDIQUES - MANDAT 2019

CONSIDÉRANT le service de consultation express du cabinet Bélanger Sauvé, pour un montant de 500\$ plus taxes applicables et qui englobe notamment les services annuels suivants :

- Opinion verbale sur des sujets courants (accessible au maire, aux élus, à la direction générale et à l'inspecteur) ;
- Lecture des procès-verbaux et commentaires ;
- Rencontre annuelle avec les membres du conseil ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser la direction générale à conclure l'entente de services avec le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé, pour le service de consultation express pour l'année 2019.

ADOPTÉE

178-10-18

15. TECQ - DÉPÔT D'UNE PROGRAMMATION DE TRAVAUX RÉVISÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'applique à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

ADOPTÉE

179-10-18

16. OMH - BUDGET 2019

CONSIDÉRANT le dépôt des prévisions budgétaires 2019 de l'OMH ;

CONSIDÉRANT le projet d'immobilisation suivant :

- Remise en état d'un logement 3 500 \$

CONSIDÉRANT l'apport municipal de 10 % ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'approuver le budget d'immobilisation au montant de 3 500 \$ de l'OMH pour 2019 et de fournir un apport municipal de 10%;

ADOPTÉE

180-10-18

17. EXPOSITION DE PHOTOS DE LA MRC DE BÉCANCOUR

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour possède une collection itinérante de 28 photos dont le thème est : *La richesse de l'eau, un endroit à découvrir. Les coups de coeur ;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Parisville souhaite exposer la collection dans la salle municipale pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE l'exposition de photos est sans frais pour la municipalité ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sylvain Paris
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'autoriser la directrice générale à signer le contrat de location de 28 photos de la collection itinérante

18. FINANCES

18.1. REVENUS

Le rapport des revenus du mois précédent a été déposé au conseil pour un montant total de 140 433,09\$.

181-10-18

18.2. DÉPENSES

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que les comptes ci-dessous soient payés et que les personnes nommées soient autorisées à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité:

Septembre 2018

- FOURNISSEURS: 437 250.20\$
- SALAIRES: 18 725.64\$

ADOPTÉE

18.3. RAPPORT BUDGÉTAIRE

Le rapport budgétaire du dernier trimestre a été déposé au conseil.

19. RAPPORT DES ÉLUS

Les élus présentent un résumé de leurs implications du mois.

20. CORRESPONDANCES

- Magazine Quorum
- Magazine Marché municipal
- UPA Centre-du-Québec - Remerciement pour appui - financiarisation des terres agricoles
- CPTAQ – Dossier Ferme Imaro SENC, #420784
- Élections Québec - Usage de locaux lors des élections provinciales du 1er octobre 2018
- Ministère du Transport, de la Mobilité Durable et Électrification des transports - Demande d'autorisation pour l'aliénation et l'utilisation à une autre fin que l'agriculture de parties de lots en zone agricole

21. VARIA

182-10-18

21.1. GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ DANS LA ROUTE À LA LAINE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite installer des glissières dans la route à la Laine ;

CONSIDÉRANT QUE, pour une partie des travaux, la municipalité utilisera des glissières de sécurité usagées qu'elle possède déjà ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se procurer des matériaux pour compléter les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Glissières JTD peut nous fournir 24 glissières de sécurité usagées, 90 poteaux usagés ainsi que les boulons nécessaires à la réalisation des travaux, pour un montant de 4 002,00\$ plus taxes ;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De faire l'achat des glissières de sécurité, poteaux et boulons auprès de la compagnie Glissières JTD pour un montant de 4 002,00\$ plus taxes et de mandater notre inspecteur municipal pour procéder à l'installation de celles-ci dans la route à la Laine.

ADOPTÉE

183-10-18

21.2. LETTRE DE FÉLICITATIONS À DONALD MARTEL

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De faire parvenir une lettre de félicitations à monsieur Donald Martel pour sa réélection en tant que député de la circonscription de Nicolet-Bécancour aux élections générales provinciales du 1er octobre 2018.

ADOPTÉE

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Grimard donne la parole aux citoyens.

184-10-18

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Boucher
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la séance ordinaire soit levée à 21h03 et qu'une séance ordinaire soit tenue le 6 novembre 2018.

ADOPTÉE

J'ai pris connaissance de toutes les résolutions adoptées à la présente séance et les signe au nom de la Municipalité (art. 142 CM).

M. Maurice Grimard, maire

**Mme Carine Neault, directrice générale
et secrétaire-trésorière**